



Code du travail

Article L4412-2

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition (Articles L4411-1 à L4461-1)

Titre Ier : Risques chimiques (Articles L4411-1 à L4412-2)

Chapitre II bis : Risques d'exposition à l'amiante : repérages avant travaux (Article L4412-2)

Article L4412-2

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Création LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.